

DECISION DCC 14 – 148

DU 22 JUILLET 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 2014 enregistrée à son Secrétariat le 27 février 2014 sous le numéro 0426/038/REC, par laquelle Monsieur S. Justin GBENAMETO forme « un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrières des magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984 pour violation du principe d'égalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Après mon intégration au corps de la magistrature par Décret n° 2000-483 du 09 octobre 2000, j'ai obtenu mon DEA en 2003 et mon collègue AZALOU Michel Romaric l'a obtenu en 2005.

Nous avons tous deux bénéficié d'une bonification d'un échelon, conformément à l'article 41 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature et ce, suivant le Décret 2009-235 du 09 juin 2009.

Depuis lors, AZALOU et moi évoluons sur le même acte et nous étions au grade A1-9 suivant l'Arrêté n° 91/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/DGC/SA du 30 novembre 2011.

Le Décret n° 2013-477 du 29 octobre 2013 portant reconstitution de carrières des Magistrats intégrés à partir du 11 juillet 1984 est intervenu pour accorder l'échelon prévu par le Statut de la Magistrature à tous les Magistrats concernés. Cela est fait à tous les collègues concernés sauf moi. » ;

Considérant qu'il soutient : « Michel Romaric AZALOU et moi devrions nous retrouver à A1-10. Curieusement, on m'a laissé pour compte sans aucune base légale.

Le service des ressources humaines du MJLDH m'a dit que c'est probablement une erreur commise au niveau de la Présidence de la République lors de l'impression des copies. Depuis le 10 novembre 2013, j'ai adressé une demande de rectification d'erreur au Garde des Sceaux qui m'a promis que ce sera fait, mais jusqu'à ce jour, aucune suite formelle n'est donnée à ma demande.

J'ai compris alors que c'est une omission volontaire qui viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

J'étais à A1-9 et c'est de droit que je passe à A1-10 tout comme Michel Romaric AZALOU » ; qu'il sollicite de la Haute Juridiction de déclarer que ce décret est contraire aux articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples ;

Considérant qu'il a joint à sa requête :

- l'Arrêté n° 044/MJLDH/DC/SG/DA/SRH/DPC du 22/01/2003 ;
- le Décret n° 2013-477 du 29/10/2013 ;
- sa lettre du 19/11/2013 adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- l'Arrêté année 2011 n° 97/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/DGC/SA du 30/11/2011 ;
- le Décret n° 2009-235 du 09/06/2009 ;
- le Décret n° 2000-483 du 09/10/2000 ;
- le Décret n° 2011-488 du 08/07/2011 ;
- le Décret n° 2005-624 du 06/10/2005 ;
- l'Arrêté Année 2006 n° 1379/MJCRI/DC/SGM/DRH/SRSCFP du 21/08/2006.

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Monsieur Valentin DJENONTIN AGOSSOU, dans sa Correspondance n° 1342/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/SA du 02 juin 2014, écrit : « ... La réclamation, objet du recours en inconstitutionnalité de Monsieur Justin GBENAMETO, a été déjà prise en compte par mes services compétents dans le projet d'arrêté transmis au Ministre de l'Economie et des Finances par Bordereau d'envoi n° 3941/MJLDH/CAB/SGM/DRH/SGA/SA du 30 décembre 2013 » ; qu'il a joint à la présente, copie du Bordereau d'Envoi et du projet d'arrêté transmis au Ministre de l'Economie et des Finances ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme s'étant rendu compte de l'erreur commise en omettant le requérant de la liste des Magistrats bénéficiant d'une reconstitution de carrière, a pris les dispositions idoines pour la corriger ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de Dire et juger que le recours de Monsieur S. Justin GBENAMETO est devenu sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur S. Justin GBENAMETO est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur S. Justin GBENAMETO, à Monsieur le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame Marcelline C.
Monsieur Akibou
Madame Lamatou

GBEHA AFOUDA Membre
IBRAHIM G. Membre
NASSIROU Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G. -

Professeur Théodore HOLO.-